Nations Unies A/HRC/37/22

Assemblée générale

Distr. générale
9 février 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-septième sessio
26 février-23 mars 2018
Point 2 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

La question des droits de l'homme à Chypre

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1er décembre 2016 au 30 novembre 2017, donne un aperçu des problèmes qui se posent à Chypre en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à la vie et la question des personnes disparues, le principe de non-discrimination, la liberté de circulation, les droits patrimoniaux, la liberté de religion ou de conviction et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit à l'éducation, et souligne l'importance d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix.

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

GE.18-02014 (F) 110618 140618

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application des résolutions 4 (XXXI), 4 (XXXII) et 1987/50 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme.

2. Au 30 novembre 2017, Chypre restait divisée avec une zone tampon gérée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP, ci-après « la Force »). Dans sa résolution 2369 (2017), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Force pour une nouvelle période expirant au 31 janvier 2018. Il a prié le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique de la Force portant principalement sur la manière optimale de structurer celle-ci aux fins de l'exécution du mandat qui lui a été confié, et de rendre compte des résultats de cet examen dans un délai de quatre mois à compter de l'adoption de la résolution[1].

3. Aux fins de l'élaboration du présent rapport, faute d'être présent sur le terrain à Chypre, le HCDH s'est fondé sur diverses sources ayant une connaissance particulière de la situation des droits de l'homme sur l'île, ainsi que sur les récentes conclusions des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. La Force, le Secrétaire général − dans le cadre de sa mission de bons offices −, le secrétariat du Comité des personnes disparues à Chypre et diverses parties prenantes ont été consultés pour établir le présent rapport.

II. Difficultés d'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme

4. Au cours de la période considérée, divers mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont exprimé des préoccupations au sujet des facteurs et des difficultés qui entravent l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans toute l'île et qui sont imputables à la division de celle-ci. Parmi ceux-ci figurent le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels.

5. En raison de la division persistante de Chypre, le contrôle et le suivi de la situation des droits de l'homme dans la partie nord de l'île sont demeurés limités. Dans les rapports qu'il a présentés aux organes conventionnels, le Gouvernement de la République de Chypre a continué de souligner qu'il ne pouvait garantir l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les zones échappant à son contrôle effectif, et que les informations et données fournies ne concernaient que les zones qu'il contrôlait[2].

6. Dans son rapport de la société civile au Groupe de travail présession du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Cadre de dialogue chypriote a fait observer que les instruments et accords internationaux étaient ratifiés unilatéralement par le Parlement au nord de l'île, qu'ils n'étaient donc pas reconnus par les acteurs internationaux concernés, et que les accords internationaux ratifiés par les autorités du nord échappaient en conséquence au contrôle des parties prenantes internationales compétentes[3].

---

[1] Voir S/2017/1008.

[2] Voir CEDAW/C/CYP/8, par. 7 et 8.

[3] Consultable sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCEDAW%2fNGO%2fCYP%2f29431&Lang=en. Le Cadre de dialogue chypriote a précisé que les informations contenues dans son rapport provenaient des contributions de 19 organisations des communautés chypriote grecque et chypriote turque et que celui-ci n'avait pas pour objectif de présenter un point de vue unique, mais au contraire de refléter la multiplicité des opinions exprimées dans l'ensemble de l'île (p. 5).

7. Tout en notant que le Gouvernement de la République de Chypre ne contrôlait pas l'ensemble de son territoire et qu'il n'était donc pas en mesure d'assurer la pleine application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé, dans ses observations finales formulées en 2017, par le fait que la situation politique entravait les efforts déployés pour protéger les groupes vulnérables présents sur le territoire contrôlé par le Gouvernement. Il a indiqué que la division continue de l'île contribuait au maintien des tensions entre les communautés chypriotes grecque et turque et a encouragé l'État partie à rester engagé dans le processus de paix en vue de parvenir à un règlement global du problème. Il a déclaré appuyer les recommandations formulées par le HCDH au sujet du règlement des problèmes humanitaires inhérents au conflit. Il a prié l'État partie de continuer de lui fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour améliorer les relations entre les deux communautés[4].

8. Dans ses observations finales formulées en 2017, le Comité des droits de l'enfant a relevé que la division persistante de Chypre continuait de peser sur l'accomplissement des obligations incombant à l'État partie au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il a insisté sur le fait que ces circonstances ne pouvaient servir à maintenir des lois ou des pratiques allant à l'encontre de l'objet et du but du Protocole facultatif[5]. Il a constaté avec une profonde préoccupation que l'État partie avait décidé de maintenir la déclaration qu'il avait faite lors de la ratification de cet instrument[6]. Il a considéré que cette déclaration équivalait à une réserve aux articles 1 et 2 du Protocole facultatif et qu'elle allait à l'encontre de l'objet et du but de ce Protocole. Il a invité instamment l'État partie à la retirer « en vue de protéger tous les enfants contre la participation directe à un conflit armé et de [veiller à ce] qu'ils ne soient pas enrôlés de force dans les forces armées[7] ».

9. Dans son rapport sur sa mission à Chypre publié en mars 2017, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a pris acte des graves séquelles des violences communautaires passées, du conflit, des déplacements forcés, des violations des droits de l'homme, de la discrimination et de l'ultranationalisme[8]. Elle a relevé que la situation politique avait créé des obstacles à l'exercice des droits culturels sans discrimination, mentionnant les restrictions imposées à la liberté de circulation entre le nord et le sud, les divisions entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs, les discours d'exclusion, de haine et de supériorité, et elle a fait état des préoccupations suscitées par la montée de diverses formes d'extrémisme telles que l'ultranationalisme et le fondamentalisme religieux. Elle a recommandé de tout faire pour garantir les droits de l'homme, y compris les droits culturels, en attendant un règlement définitif du conflit[9].

10. Après avoir relevé que l'île demeurait divisée, le Secrétaire général a « engagé de nouveau les deux dirigeants à tout faire pour créer un climat propice à une plus grande égalité économique et sociale entre les deux parties et [à] enrichir et approfondir les liens économiques, sociaux, culturels, sportifs ou autres ». Il a souligné que de tels contacts « favoris[aient] la confiance entre les communautés et rassur[ai]ent les Chypriotes turcs qui redout[aient] de se retrouver isolés[10] ».

---

[4] Voir CERD/C/CYP/CO/23-24, par. 3, 6 et 7.

[5] CRC/C/OPAC/CYP/CO/1, par. 6.

[6] La déclaration en question porte sur l'obligation imposée aux citoyens d'effectuer leur service militaire à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans et sur le déploiement de membres de forces armées de moins de 18 ans en vue de leur participation directe aux hostilités (voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&clang=_en#EndDec). Dans son rapport (voir CRC/C/OPAC/CYP/1, par. 5), le Gouvernement de la République de Chypre a indiqué qu'il n'était pas prévu de retirer cette déclaration, « car elle [était] directement liée à la poursuite de l'occupation militaire illégale par la Turquie d'une partie du territoire de la République de Chypre ».

[7] Voir CRC/C/OPAC/CYP/CO/1, par. 7 et 8.

[8] Voir A/HRC/34/56/Add.1, par. 12.

[9] Ibid., par. 20 à 26 et 94.

[10] Voir S/2017/586, par. 40.

III. Problèmes particuliers en matière de droits de l'homme

11. La division persistante de Chypre a des incidences sur les droits de l'homme dans l'ensemble de l'île, notamment en ce qui concerne le droit à la vie et la question des disparitions, la non-discrimination, la liberté de circulation, les droits patrimoniaux, la liberté de religion ou de conviction et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression, et le droit à l'éducation. En outre, la prise en compte d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes fait toujours défaut, en particulier en ce qui concerne le processus politique.

A. Le droit à la vie et la question des personnes disparues

12. Conformément à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne[11]. Par ailleurs, l'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine, qui soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même et à sa famille. En outre, tout acte conduisant à une disparition forcée viole le droit à la vie ou le met gravement en danger.

13. La présence éventuelle de mines terrestres peut avoir des effets négatifs sur un certain nombre de droits, dont le droit à la vie. Dans ses résolutions 2338 (2017) et 2369 (2017), le Conseil de sécurité a noté le danger que les mines continuaient de poser à Chypre. Il a demandé aux deux parties de permettre aux démineurs d'accéder à la zone tampon et de faciliter l'enlèvement des mines qui s'y trouvaient encore, et les a exhortées à étendre les opérations de déminage au-delà de cette zone.

14. La Force a poursuivi ses travaux de déminage, achevant les opérations menées sur les 28 anciens champs de mines dont le dirigeant chypriote grec, Nicos Anastasiades, avait indiqué l'emplacement au dirigeant chypriote turc, Mustafa Akıncı, dans le cadre des mesures de restauration de la confiance annoncées en mai 2015. La dernière zone dangereuse a été déminée en août 2017, et l'étude finale a été terminée en octobre 2017. Ces opérations ont permis de mettre à jour l'ensemble des données et ont abouti au dégagement de cinq zones dangereuses. Au total, 320 008 mètres carrés de terres ont été déclarés exempts de contamination par des explosifs et remis à la disposition de leurs propriétaires et du public. En outre, une partie importante du champ de mines situé au nord de la zone tampon à Mammari a été nettoyée par des organisations internationales de lutte antimines agissant pour le compte de la partie chypriote turque. Il reste au total 54 zones présumées dangereuses à Chypre. Compte tenu de l'importance du déminage pour assurer la sécurité et atteindre l'objectif ultime d'une île exempte de mines, la Force poursuit sa collaboration avec les deux parties en vue de définir les priorités futures en matière de levé de champs de mines et de déminage dans l'ensemble de l'île[12].

15. À la suite des affrontements intercommunautaires de 1963 et 1964, des événements de juillet 1974 et de faits ultérieurs, les deux communautés ont signalé officiellement au Comité des disparitions à Chypre les disparitions de 1 510 Chypriotes grecs et de 492 Chypriotes turcs. Au cours de la période considérée, le Comité a poursuivi la mise en œuvre de son projet bicommunautaire portant sur l'exhumation, l'identification et la restitution des dépouilles mortelles de personnes disparues. Au 30 novembre 2017, les restes de 1 212 personnes avaient été exhumés de part et d'autre de la zone tampon par les équipes bicommunautaires d'archéologues du Comité ; ce chiffre englobait les restes de 847 personnes manquantes qui avaient été identifiés et restitués aux familles, dont 108 en 2017[13]. En 2017, le Comité a constitué une équipe d'archivistes et engagé des recherches dans les archives des Nations Unies concernant Chypre, à New York et à Nicosie[14].

---

[11] Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 1).

[12] Informations fournies par la Force.

[13] Ce chiffre ne comprend pas les 131 personnes qui ont été identifiées par le Comité mais qui ne figurent pas sur la liste officielle des personnes disparues ; voir Comité des personnes disparues à

16. Dans ses résolutions 2338 (2017) et 2369 (2017), le Conseil de sécurité s'est félicité de tous les efforts visant à donner suite aux demandes d'exhumation présentées par le Comité des personnes disparues à Chypre, ainsi que de l'appel à fournir des informations lancé conjointement par les deux dirigeants le 28 mai 2015. Toutefois, il a demandé à toutes les parties d'octroyer au Comité un accès plus rapide et sans entrave à toutes les zones, étant donné que celui-ci devait intensifier ses travaux.

17. Le 9 décembre 2016, les Délégués des ministres du Conseil de l'Europe ont pris note des informations fournies par les autorités turques sur les mesures adoptées pour accélérer l'accès du Comité sur les personnes disparues à Chypre aux zones militaires dans la partie nord de Chypre. Ils ont également relevé qu'en août 2016, la partie turque avait mis en place un comité d'archives ayant pour mandat de rechercher dans les archives pertinentes les informations demandées par le Comité sur les lieux d'inhumation et sur la localisation des dépouilles. Compte tenu de l'écoulement du temps, les Délégués des ministres ont réaffirmé qu'il était urgent, pour les autorités turques, d'intensifier leur approche proactive pour fournir toute l'assistance nécessaire au Comité afin de continuer à obtenir des résultats tangibles dans les plus brefs délais[15]. Ils ont renouvelé cet appel dans une décision ultérieure adoptée le 22 septembre 2017. Ils en ont appelé aux autorités turques pour qu'elles donnent au Comité un accès sans entrave à toutes les zones militaires possibles dans la partie nord de Chypre et qu'elles lui fournissent d'office toute information provenant des archives pertinentes − y compris des archives militaires − en leur possession sur les lieux d'inhumation et sur tout autre endroit où des dépouilles pouvaient être trouvées. Ils ont noté avec intérêt les informations fournies par les autorités turques, en particulier sur l'autorisation accordée au Comité en 2017 de procéder à des fouilles dans une onzième zone militaire[16].

18. Dans ces deux décisions, les Délégués des ministres ont pris note des informations actualisées fournies par les autorités turques sur l'avancement des enquêtes menées par l'unité d'enquête pour les personnes disparues. Ils ont réitéré leur appel aux autorités turques afin qu'elles garantissent l'effectivité de ces enquêtes et leur achèvement rapide, ainsi que leur invitation à continuer de tenir le Comité informé de l'avancement des enquêtes en question.

19. En outre, lors de leurs réunions tenues en décembre 2016 et en mars, juin et septembre 2017, les Délégués des ministres ont insisté à nouveau sur l'obligation inconditionnelle de la Turquie de payer la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne des droits de l'homme et ont appelé les autorités turques à payer sans plus tarder les sommes allouées à ce titre[17].

20. La Force a noté qu'en l'absence de contacts directs entre les militaires, les policiers et les civils des deux parties de l'île, le maintien de l'ordre à l'intérieur et de part et d'autre de la zone tampon était problématique[18]. Le 4 avril 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt de chambre dans l'affaire *Güzelyurtlu et autres* c. *Chypre et*

Chypre, « *Figures and Statistics of missing persons up to 30 November 2017* », consultable sur www.cmp-cyprus.org/sites/default/files/facts_and_figures_30-11-2016.pdf.

[14] Ces informations ont été fournies par le secrétariat du Comité des personnes disparues à Chypre.

[15] Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1273e réunion tenue du 6 au 8 décembre 2016 (CM/Del/Dec(2016)1273/H46-29 (2016)) au sujet de l'affaire *Chypre* c. *Turquie*.

[16] Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1294e réunion tenue du 19 au 21 septembre 2017 (CM/Del/Dec(2017)1294/H46-30 (2017)) au sujet de l'affaire *Chypre* c. *Turquie*.

[17] Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1273e réunion tenue du 6 au 8 décembre 2016 (CM/Del/Dec(2016)1273/H46-29 et 32 (2016)) au sujet des affaires *Chypre* c. *Turquie* et *Varnava et autres* c. *Turquie* ; Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1280e réunion tenue du 7 au 10 mars 2017 (CM/Del/Dec(2017)1280/H46-31 et 33 (2017)) au sujet des affaires *Chypre* c. *Turquie* et *Varnava et autres* c. *Turquie*; Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1288e réunion tenue du 6 au 7 juin 2017 (CM/Del/Dec(2017)1288/H46-31 et 33 (2017)) au sujet des affaires *Chypre* c. *Turquie* et *Varnava et autres* c. *Turquie*; Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1294e réunion tenue du 19 au 21 septembre 2017 (CM/Del/Dec(2017)1294/H46-30 et 32 (2017)) au sujet des affaires *Chypre* c. *Turquie* et *Varnava et autres* c. *Turquie*.

[18] Voir S/2017/586, par. 7, 14 et 15.

Turquie[19]. Cette affaire portait sur un triple homicide commis en 2005 sur la route Nicosie-Larnaca, dont les auteurs présumés s'étaient enfuis au nord de l'île, et qui n'avait jamais été élucidé. La Cour a jugé que dès lors que l'enquête à mener en l'espèce impliquait nécessairement plus d'un État, les États concernés étaient tenus par l'obligation de coopérer de manière effective et de prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires à cette fin dans le but de faciliter et d'effectuer une enquête effective sur l'ensemble de l'affaire[20]. Or la Cour a estimé qu'il ressortait clairement de tous les éléments en sa possession que les gouvernements défendeurs n'étaient pas disposés à faire la moindre concession sur leurs positions ni à trouver un terrain d'entente, en raison de « considérations politiques qui témoign[ai]ent du différend politique profond qui oppos[ait] de longue date la République de Chypre et la Turquie[21] ». Elle a constaté que « du côté du gouvernement chypriote, il [était] évident que cette réticence à coopérer [était] motivée par le refus (ou la crainte) de prêter la moindre légitimité à la "RTCN" [République turque de Chypre du Nord] »[22]. Cependant, la Cour a déclaré « [ne pas admettre] que des mesures prises dans un esprit de coopération et visant à faire avancer l'enquête dans cette affaire puissent valoir reconnaissance, implicite ou autre, de la "RTCN" (…) [et que] de telles mesures ne reviendraient pas non plus à admettre que la Turquie exerce une souveraineté internationalement reconnue sur le nord de Chypre »[23]. D'un autre côté, ayant constaté que « le gouvernement de la République de Chypre demeur[ai]t l'unique gouvernement légitime de Chypre », la Cour s'est déclarée « frappée par le fait que les demandes d'extradition émanant des autorités chypriotes [avaient] été ignorées par le gouvernement turc »[24]. En conséquence, après avoir relevé que les États défendeurs avaient eu la possibilité de trouver une solution grâce à la mission de bons offices de la Force, la Cour a jugé que tant Chypre que la Turquie avaient violé les droits des requérants découlant du volet procédural de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention européenne des droits de l'homme).

B. Non-discrimination

21. L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. L'article 7 du même instrument énonce que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi[25]. En outre, tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

22. Au 31 décembre 2016, on dénombrait quelque 272 000 personnes déplacées à Chypre. Ce chiffre comprend les Chypriotes grecs déplacés au sud de l'île et les Chypriotes turcs déplacés au nord en 1974, ainsi que leurs enfants[26].

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction les mesures législatives et politiques prises pour lutter contre la discrimination raciale, mais il a constaté que la situation politique entravait les efforts déployés pour protéger les groupes vulnérables et contribuait au maintien des tensions entre les communautés chypriotes grecque et turque. Il s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes d'origine étrangère, des défenseurs des droits de l'homme et des Chypriotes turcs étaient la cible d'injures et d'attaques physiques à caractère raciste, et par la diffusion, dans la sphère publique, de stéréotypes racistes et de discours haineux

[19] Troisième section, arrêt (au principal et satisfaction équitable), requête nº 36925/07. La Cour ayant accepté en l'espèce une demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, celle-ci tiendra une audience dans cette affaire le 28 mars 2018.
[20] Ibid., par. 285.
[21] Ibid., par. 290.
[22] Ibid., par. 291.
[23] Ibid., par. 291.
[24] Ibid., par. 292.
[25] Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26.
[26] Observatoire des situations de déplacement interne, Conseil norvégien pour les réfugiés, *Global Report on Internal Displacement 2017*, mai 2017, p. 104, 114 et 119.

contre certaines minorités comme les Roms (Gurbets) et des groupes ethniques musulmans. Il a recommandé à l'État partie de prendre immédiatement des mesures visant à garantir la sécurité des minorités ethniques et des défenseurs des droits de l'homme, notamment en adoptant des dispositions législatives permettant d'amener les responsables à rendre compte de leurs actes, et en veillant à leur application[27].

24. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels s'est déclarée préoccupée par le fait que les discours d'exclusion, de haine ou de supériorité étaient encore répandus dans certains milieux, d'un côté comme de l'autre. Elle a évoqué des informations faisant état d'une augmentation des actes de violence verbale et physique à caractère raciste commis dans la partie sud de l'île par des extrémistes de droite et des groupes néonazis contre des personnes d'origine étrangère, des Roms, des défenseurs des droits de l'homme et des Chypriotes turcs. Elle a relevé que de tels actes demeuraient souvent impunis et a noté avec satisfaction que le Gouvernement avait déclaré qu'ils faisaient tous l'objet d'une enquête[28].

25. À cet égard, la Force a signalé avoir été informée que l'ouverture de l'un des procès dirigés contre des Chypriotes grecs accusés d'avoir attaqué des véhicules appartenant à des Chypriotes turcs était prévue pour début décembre 2017, tandis que les autres avaient été reportés à début 2018[29]. Elle a fait observer qu'un règlement clair de ces affaires contribuerait à instaurer la confiance et montrerait que de tels actes ne seront plus tolérés à Chypre[30].

26. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a pris note du cadre bicommunautaire institué par la Constitution adoptée en 1960 par la République de Chypre, laquelle impose à tous les citoyens chypriotes − y compris ceux ayant des origines ethniques, linguistiques, culturelles ou religieuses autres que celles des deux communautés principales − d'opter officiellement pour la communauté chypriote grecque ou la communauté chypriote turque. La Rapporteuse spéciale a pris acte de la complexité et de la diversité de la société chypriote, observant que celle-ci était constituée d'une mosaïque de minorités historiques et de nouveaux arrivants. Elle a également relevé que les pourparlers de paix en cours constituaient une occasion propice à la reconnaissance de la diversité et à la participation de tous à la société, sans discrimination[31].

27. La Force a poursuivi le dialogue engagé avec les autorités compétentes pour identifier les problèmes d'accès des Chypriotes turcs vivant dans le sud du pays aux soins de santé, à la protection sociale et aux services éducatifs. Elle a également continué à livrer les produits humanitaires fournis par la République de Chypre aux 335 Chypriotes grecs et 95 Maronites, pour la plupart des personnes âgées, qui habitent toujours dans le nord de l'île[32]. Toutefois, depuis le 4 octobre 2017, la Force est contrainte de réduire ses livraisons aux fournitures médicales, à la suite de la décision unilatérale des autorités chypriotes turques d'imposer des taxes et des redevances sur les autres produits humanitaires[33].

C. Liberté de circulation

28. En vertu de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays[34].

29. À Chypre, cependant, la circulation entre les parties nord et sud de l'île n'est toujours possible que par les points de passage officiels (sept actuellement), situation qui limite manifestement la liberté de circulation. Au cours de la période considérée, la Force a

[27] Voir CERD/C/CYP/CO/23-24, par. 3, 4, 6, 16 et 17.
[28] Voir A/HRC/34/56/Add.1, par. 24.
[29] Informations fournies par la Force.
[30] Voir S/2017/586, par. 27.
[31] Voir A/HRC/34/56/Add.1, par. 27 à 33.
[32] Informations fournies par la Force.
[33] Voir https://unficyp.unmissions.org/press-statement-humanitarian-deliveries.
[34] Voir aussi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.

signalé 1 766 908 passages officiels à travers la zone tampon[35]. Le Comité technique chargé des points de passage, avec le concours de la Force et l'assistance technique du PNUD, a repris ses travaux visant à ouvrir deux nouveaux points de passage à Lefka-Aplici/Lefke-Aplıç et à Deryneia/Derinya[36].

30. La Commission européenne a noté que le nombre de passages effectués par des Chypriotes turcs et des Chypriotes grecs avait augmenté en 2016. Aucun incident relatif au franchissement de la ligne n'a été signalé en 2016, et la suppression, à titre de mesure unilatérale de restauration de la confiance prise en 2015 par la communauté chypriote turque, de certaines exigences pour entrer dans la partie nord de l'île, a continué d'avoir un effet positif sur le nombre de passages[37].

31. Bien que l'ouverture de points de passage ait eu des effets positifs sur la liberté de circulation, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a observé qu'il restait des obstacles politiques, juridiques et logistiques à lever. Elle a recommandé que des efforts soient faits pour ouvrir de nouveaux points de passage et créer les conditions nécessaires au renforcement du droit à la liberté de circulation de toutes les personnes à Chypre. Elle a relevé en particulier que les ressortissants de la Turquie continentale installés au nord et leurs descendants n'étaient pas autorisés à franchir la ligne verte[38]. Dans ses observations sur le rapport de la Rapporteuse, le Gouvernement de la République de Chypre a souligné que les ressortissants turcs ne remplissaient pas les conditions d'obtention des documents nécessaires et qu'ils étaient arrivés et s'étaient installés à Chypre sur un territoire illégalement occupé par un État étranger dans le cadre d'un transfert organisé par l'État en question[39]. Pour sa part, la partie chypriote turque a indiqué que cette politique s'appliquait à de nombreux Chypriotes turcs qui, comme leurs parents, étaient nés à Chypre et y avaient été élevés[40]. La Rapporteuse spéciale a relevé qu'un certain nombre de mesures positives avaient été prises pour permettre à ces personnes de se rendre en pèlerinage à la mosquée de Hala Sultan Tekke. Elle a exprimé l'espoir que les restrictions imposées à la liberté de circulation de ces personnes seraient levées et qu'elles se verraient délivrer les documents nécessaires dans les plus brefs délais, de manière à ce qu'elles puissent accéder librement et pleinement au patrimoine culturel et en jouir[41].

D. Droits patrimoniaux

32. Conformément à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété et nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

33. En ce qui concerne les réclamations portant sur des biens fonciers dans la partie nord de l'île, la Commission de biens immobiliers a indiqué qu'au 30 novembre 2017, 6 376 demandes avaient été déposées auprès d'elle depuis sa création, dont 852 avaient débouché sur des règlements à l'amiable et 25 avaient été réglées par des procédures judiciaires officielles. La Commission a versé au total 242 842 621 livres à titre d'indemnités, et elle a tranché en faveur d'un échange et d'indemnités dans deux cas, de la restitution dans trois cas et de la restitution assortie d'indemnités dans six cas. Dans un cas, elle a rendu une décision de restitution après le règlement de la question chypriote, et dans un autre cas, elle a rendu une décision de restitution partielle[42].

34. S'agissant de l'efficacité dont la Commission des biens immobiliers a fait preuve dans une affaire donnée, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu le 3 octobre 2017 une décision d'irrecevabilité dans l'affaire *Loizou* c. *Turquie*. La Cour a estimé que la

[35] Informations fournies par la Force.
[36] Voir S/2017/586, par. 22.
[37] Commission européenne, rapport de la Commission au Conseil, COM(2017) 371 final, 7 juillet 2017, p. 2 et 3.
[38] Voir A/HRC/34/56/Add.1, par. 74, 75 et 81.
[39] Voir A/HRC/34/56/Add.2, par. 10.
[40] Voir A/HRC/34/G/13, p. 6.
[41] Voir A/HRC/34/56/Add.1, par. 81.
[42] Informations consultables sur le site www.tamk.gov.ct.tr (consulté le 30 novembre 2017).

durée de la procédure critiquée en l'espèce − trois ans et sept mois − n'était pas déraisonnable eu égard aux circonstances de la cause, et que le retard de onze mois mis par les autorités à verser l'indemnité allouée n'était ni excessif ni déraisonnable. Par ailleurs, elle a jugé que le requérant n'avait pas épuisé à bon escient la voie de recours interne applicable en l'espèce parce qu'il s'était désisté de ses demandes relatives aux deux locaux à usage commercial qui étaient en cause dans cette affaire[43].

35. Le 9 décembre 2016, et les 11 mars, 8 juin et 22 septembre 2017, les Délégués des ministres du Conseil de l'Europe ont à nouveau insisté sur l'obligation inconditionnelle de la Turquie de payer la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne des droits de l'homme et ont appelé les autorités turques à payer sans tarder les sommes allouées à ce titre[44].

36. La Force a observé que les Chypriotes manifestaient un intérêt accru à exploiter leurs biens situés dans la zone tampon et que cette tendance se traduisait par une augmentation constante, depuis dix ans, du nombre de demandes d'autorisation d'exercer des activités dans cette zone déposées auprès d'elle et du nombre d'autorisations délivrées par elle. Les droits de propriété sont un sujet de préoccupation dans la zone tampon, où − selon les estimations de la Force − environ 20 % des terres arables sont cultivées sans l'autorisation de leurs propriétaires. La Force s'est employée à faciliter l'accès aux biens situés dans la zone tampon pour les besoins des activités civiles normales en poursuivant ses opérations visant à préserver l'intégrité et la stabilité de la zone et en en réglementant l'accès[45]. Pendant la période considérée, la Force a délivré 1 041 autorisations d'exercer dans la zone tampon des activités civiles normales telles que des travaux agricoles, des chantiers civils et d'autres types d'activités[46].

E. Liberté de religion ou de conviction et droits culturels

37. Conformément à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites[47]. En outre, l'article 27 dispose que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent[48].

38. Les chefs religieux de Chypre ont continué à s'engager en faveur du dialogue et de la liberté religieuse, dans le cadre du volet religieux du processus de paix à Chypre, sous les auspices de l'ambassade de Suède. Cet engagement s'est traduit par un éventail d'actions de promotion des droits de l'homme, de la paix et de la réconciliation, et notamment par une déclaration commune mettant l'accent sur les questions d'égalité des sexes et

[43] Cour européenne des droits de l'homme, *Loizou* c. *Turquie*, décision du 3 octobre 2017, requête n° 50646/15.

[44] Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1273e réunion tenue du 6 au 8 décembre 2016 (CM/Del/Dec(2016)1273/H46-33 (2016)) au sujet des affaires du groupe *Xenides-Arestis* c. *Turquie* ; Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1280e réunion tenue du 7 au 10 mars 2017 (CM/Del/Dec(2017)1280/H46-31 et 34 (2017)) au sujet de l'affaire *Chypre* c. *Turquie* et des affaires du groupe *Xenides-Arestis* c. *Turquie* ; Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1288e réunion tenue du 6 au 7 juin 2017 (CM/Del/Dec(2017)1288/H46-31 et 34 (2017)) au sujet de l'affaire *Chypre* c. *Turquie* et des affaires du groupe *Xenides-Arestis* c. *Turquie* ; Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1294e réunion tenue du 19 au 21 septembre 2017 (CM/Del/Dec(2017)1294/H46-33 (2017)) au sujet des affaires du groupe *Xenides-Arestis* c. *Turquie*.

[45] Voir S/2017/586, par. 17; et S/2017/1008, par. 10.

[46] Informations fournies par la Force.

[47] Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18, et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale).

[48] Voir également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15.

condamnant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que par la proposition faite aux personnes travaillant dans les différentes institutions religieuses de se réunir toutes les semaines dans la zone tampon et d'apprendre le grec et le turc. Le 28 septembre 2017, le Bureau chargé du volet religieux a tenu sa troisième table ronde pour les droits de l'homme, réunissant des acteurs concernés par la foi et des organisations de la société civile pour présenter l'initiative « la foi pour les droits » lancée par le HCDH et promouvoir le dialogue et la coopération interdisciplinaire sur la religion et les droits de l'homme[49]. Le Bureau chargé du volet religieux a traduit en grec et en turc la Déclaration de Beyrouth et ses 18 engagements concernant « la foi pour les droits », afin qu'elle puisse être utilisée dans le cadre de projets concrets pour et avec les femmes, les hommes et les enfants de toute l'île[50].

39. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a fait observer que d'un côté comme de l'autre, la situation politique à Chypre créait de nombreux obstacles à l'exercice des droits culturels sans discrimination, et qu'elle conduisait à une surpolitisation du patrimoine culturel et des questions liées aux droits culturels. Elle a mentionné la destruction en cours du patrimoine culturel dans l'ensemble de l'île, causée non seulement par des attaques, mais aussi par des usages abusifs de ce patrimoine et la négligence. Elle a également constaté que les restrictions imposées à la liberté de circulation entravaient l'accès des personnes à leur patrimoine culturel et les empêchaient d'en jouir. Tout en notant que la situation s'était quelque peu améliorée depuis l'ouverture des points de passage, la Rapporteuse spéciale a déclaré que des obstacles politiques, juridiques et logistiques entravaient l'exercice, par de nombreuses personnes, de leur droit d'avoir accès à leur patrimoine culturel et d'en jouir dans la dignité, et qu'il était impossible d'accéder à certaines églises ainsi qu'à d'autres sites situés dans la zone tampon et de les utiliser[51].

40. En ce qui concerne le sud de l'île, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a estimé qu'il était nécessaire de clarifier et de diffuser les conditions et les procédures d'accès aux différents sites, la population ne connaissant pas toujours les procédures à suivre[52]. Pour sa part, la Force a noté le maintien de certaines restrictions au culte religieux dans les mosquées de la partie sud[53].

41. Des préoccupations ont également été exprimées quant au manque de toilettes et de blocs sanitaires dans des mosquées telles que Bayraktar, à Nicosie, ainsi que dans les mosquées de Dali, Nisou et Paphos[54]. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a fait observer que la mosquée Agia Sofia de Paphos avait été partiellement restaurée, mais que le plan ne paraissait pas comprendre d'installations d'assainissement, aménagement particulièrement important pour les musulmans, que les usagers potentiels de la mosquée auraient exigé s'ils avaient été consultés. À cet égard, elle a insisté sur la nécessité de développer une approche du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme mettant l'accent sur les relations entre les personnes et le patrimoine[55].

42. En ce qui concerne la partie nord de Chypre, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a relevé que les autorités chypriotes turques avaient imposé des restrictions en matière d'accès collectifs. Elle a indiqué qu'avant sa visite, ce type d'accès n'était autorisé qu'à certaines dates particulières et seulement pour des sites jugés sûrs, situés en dehors des zones militaires et non utilisés à d'autres fins. Elle a ajouté qu'au cours de sa visite (qui s'est déroulée du 24 mai au 2 juin 2016), les autorités chypriotes turques avaient imposé des restrictions supplémentaires, ramenant le nombre de cérémonies autorisées à une par an et par site. Elle s'est déclarée vivement préoccupée par ces restrictions, estimant qu'elles constituaient un recul par rapport aux arrangements précédents, qui étaient eux-mêmes non conformes aux normes internationales des droits de l'homme[56].

---

[49] Voir www.religioustrack.com.
[50] Voir www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomReligion/Pages/FaithForRights.aspx.
[51] Voir A/HRC/34/56/Add.1, par. 20, 21, 50 à 57, 74 et 75.
[52] Ibid., par. 78 et 79.
[53] Voir S/2017/586, par. 24.
[54] Informations fournies par le volet religieux du processus de paix à Chypre.
[55] A/HRC/34/56/Add.1, par. 71.
[56] Ibid., par. 84 à 86.

43. Dans un document élaboré en août 2017 et intitulé « Conditions d'octroi des autorisations de célébration des offices religieux en RTCN », les autorités chypriotes turques ont mis en avant les six critères suivants : a) la date sollicitée pour la célébration doit correspondre à un jour important du point de vue religieux (Pâques, Noël ou un jour de fête religieuse) ; b) le site religieux concerné doit être en état d'accueillir un office religieux (c'est-à-dire présenter des conditions de sécurité suffisantes pour l'accueil du public) ; c) le site concerné ne doit pas être déjà utilisé à d'autres fins (par exemple, il ne doit pas servir de musée, de centre culturel, de bibliothèque, etc.) ; d) le site religieux ne doit pas être situé dans une zone militaire (bien que l'accès à des sites situés dans de telles zones puisse parfois être autorisé en signe de bonne volonté) ; e) aucune plainte ne doit avoir été formulée par les résidents chypriotes turcs vivant aux abords du site religieux où la célébration de l'office doit se dérouler ; et f) des mesures de sécurité doivent être prises aux abords du site en vue d'assurer le bon déroulement de l'office. Cependant, il peut arriver que les services de police ne soient pas toujours en mesure de déployer, dans les abords du site concerné, le nombre requis de policiers au regard du nombre de participants à la célébration de l'office. En pareil cas, l'autorisation doit être refusée[57]. Les restrictions énumérées dans ce document sont encore plus nombreuses que celles mentionnées auparavant par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels. Compte tenu de leur nombre et de leur formulation générale, ces restrictions suscitent de graves préoccupations quant à l'accessibilité des sites religieux et à l'exercice de la liberté de religion et des droits culturels. En outre, la Force, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et d'autres parties prenantes ont indiqué que la célébration d'offices religieux n'était autorisée qu'une seule fois par an dans certaines églises du nord de l'île, et que les procédures applicables au transfert du sud vers le nord des icônes religieuses utilisées pour la célébration des offices étaient contraignantes[58].

44. La Force facilite l'accès aux sites pour la tenue d'offices religieux ou d'autres manifestations commémoratives, à la demande des personnes concernées. Au cours de la période considérée, elle a facilité la participation de plus de 16 800 personnes à 79 commémorations et offices religieux dans l'ensemble de l'île, dont 11 dans la zone tampon et 68 dans la partie nord de l'île. Elle a également facilité le passage de plus de 3 200 pèlerins du nord qui s'étaient rendus à la mosquée Hala Sultan Tekke de Larnaca pour y célébrer leur culte le 20 décembre 2016 et les 26 juin, 5 septembre et 29 novembre 2017[59], parmi lesquels se trouvaient des pèlerins d'origine turque qui n'auraient pas pu traverser la zone tampon sans son intervention[60]. Cependant, la Force a constaté avec préoccupation que le nombre de services religieux qu'elle avait été autorisée à faciliter dans la partie nord de l'île était en diminution par rapport à la même période en 2015-2016, et que d'autres restrictions ou limitations entravaient le culte[61]. Elle a précisé que 67 des 112 demandes qui lui avaient été présentées au cours de la période considérée afin qu'elle facilite la tenue de manifestations et d'offices religieux dans le nord de l'île avaient été approuvées[62].

45. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a également pris note des préoccupations exprimées par les Chypriotes turcs au sujet de ce qu'ils percevaient comme étant des tentatives de la Turquie de transformer leur culture et d'islamiser leur société d'une manière qui, selon eux, ne correspondait pas à leurs pratiques culturelles locales, plus laïques et plus tolérantes. Elle a déclaré qu'il y avait lieu, pour les Chypriotes turcs − y compris la société civile et les défenseurs des droits fondamentaux des femmes − de débattre sérieusement de ce genre de politique et de ses incidences potentielles sur les droits culturels[63].

---

[57] Document communiqué par les autorités chypriotes turques.

[58] Voir S/2017/586, par. 24 ; et A/HRC/34/56/Add.1, par. 84.

[59] Informations fournies par la Force.

[60] Voir les communiqués de presse publiés par le Bureau du volet religieux du processus de paix à Chypre le 20 décembre 2016 et les 27 juin, 5 septembre et 29 novembre 2017, consultables sur le site www.religioustrack.com.

[61] Voir S/2017/586, par. 25.

[62] Informations fournies par la Force.

[63] Voir A/HRC/34/56/Add.1, par. 35. Voir aussi A/72/507–S/2017/831.

46. Le Comité technique chargé du patrimoine culturel a poursuivi ses travaux de préservation, de protection et de restauration des sites appartenant au patrimoine culturel. Au cours de la période considérée, il a achevé huit grands projets de restauration avec l'appui de l'Union européenne et du PNUD, concernant notamment les églises maronites d'Agia Marina − situées sur un site militaire des forces armées turques, l'église de la Sainte-Croix, le bastion de Martinengo à Famagouste, une partie des fortifications de Famagouste, le monastère d'Agios Panteleimonas, l'église de l'archange Michel située dans la partie nord de Chypre et deux mosquées dans la région de Paphos[64]. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a reconnu l'importance des travaux du Comité technique et a recommandé qu'il soit soutenu et doté des moyens voulus. Elle a également recommandé au Comité de redoubler d'efforts pour se concerter avec les parties prenantes − notamment par des consultations exhaustives avec les groupes entretenant des liens spéciaux avec certains sites − au sujet des travaux à entreprendre, de la signification des sites concernés et des souhaits des intéressés quant aux usages futurs des sites en question[65].

F. Liberté d'opinion et d'expression

47. Conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit[66].

48. Dans son rapport sur l'examen stratégique de la Force, le Secrétaire général a relevé que les acteurs de la société civile participant à la promotion d'une culture de paix à Chypre n'avaient guère de marge de manœuvre politique et qu'ils ne bénéficiaient pas d'un appui institutionnel. Il a recommandé à la Force de continuer d'aider à organiser des rencontres intercommunautaires visant à promouvoir les contacts entre des organisations chypriotes grecques et chypriotes turques[67].

49. En mars 2017, le représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a lancé le « Cyprus Dialogue », une initiative qui regroupe des journalistes de toute l'île et qui vise à renforcer les normes professionnelles et déontologiques du journalisme sur l'île ainsi qu'à promouvoir les échanges entre les journalistes des communautés chypriote grecque et chypriote turque, dans le but de consolider la liberté d'expression et la liberté des médias[68].

50. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels s'est déclarée préoccupée par le fait que la loi de 2013 relative à la procédure de normalisation des noms géographiques de la République de Chypre érigeait en infraction la publication et la diffusion de documents contenant des noms de lieux différant de ceux spécifiés dans les documents officiels. Elle a fait observer que cette pratique était incompatible avec le droit à la liberté d'expression et a recommandé que la loi en question soit révisée de façon à ce qu'elle ne porte pas atteinte à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression, à la liberté universitaire et scientifique et à la liberté de circulation[69].

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme étaient la cible d'injures et d'attaques physiques à caractère raciste, et a recommandé de prendre immédiatement des mesures visant à garantir leur sécurité[70].

---

[64] Informations fournies par le PNUD.

[65] Voir A/HRC/34/56/Add.1, par. 104.

[66] Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

[67] Voir S/2017/1008, par. 25.

[68] Voir S/2017/586, par. 18 ; et « *OSCE-led expert meeting in Nicosia decides on ways to further improve quality media and cooperation between Cypriot journalists* », 25 avril 2017, consultable sur www.osce.org/fom/313646.

[69] Voir A/HRC/34/56/Add.1, par. 48 et 106.

[70] Voir CERD/C/CYP/CO/23-24, par. 16 et 17.

G. Droit à l'éducation

52. L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que toute personne a droit à l'éducation[71], qui doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éduction doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. La Déclaration prévoit également que les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

53. La Commission européenne a maintenu son programme de bourses élaboré à l'intention de la communauté chypriote turque pour remédier au manque d'accès des étudiants chypriotes turcs aux programmes d'échanges et d'éducation de l'Union européenne. Au cours de l'année universitaire 2016/17, elle a attribué des bourses à 151 étudiants des premier et deuxième cycles, ainsi qu'à des chercheurs et à des spécialistes. Des efforts ont été déployés pour organiser des actions d'information auprès des étudiants en vue de leur faire connaître les possibilités d'études dans l'Union européenne, ainsi que pour constituer un réseau d'anciens étudiants et surveiller les incidences à moyen terme du programme en question, par le biais notamment du taux de retour des étudiants à Chypre et de leur taux de réussite dans la recherche d'un emploi[72].

54. La Force a maintenu son appui logistique et son aide aux écoles primaires et secondaires chypriotes grecques situées dans la péninsule de Karpas[73]. Les autorités chypriotes turques ont continué à vérifier les nominations d'enseignants dans les écoles de Rizokarpaso pour l'année scolaire 2017/18. Elles ont rejeté quatre nominations, mis fin au recrutement de deux autres enseignants et interdit l'utilisation de huit manuels scolaires[74].

55. Il n'y a pas eu de faits nouveaux concernant la création d'une école en langue turque à Limassol, mais les élèves turcophones ont bénéficié d'un enseignement en langue turque dispensé dans un lycée et une école primaire de Limassol[75]. Dans sa liste de points et de questions concernant le huitième rapport périodique de Chypre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'état partie d'expliquer les raisons pour lesquelles ce projet n'avait pas été mis en œuvre[76].

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le fait que les Roms (Gurbets) continuaient d'être en butte à la discrimination et à la stigmatisation, ainsi qu'à des difficultés se traduisant par une faible fréquentation scolaire et des taux élevés d'abandon scolaire. Il a recommandé à l'état partie d'élaborer une stratégie globale d'insertion des membres de cette communauté pour faire en sorte qu'ils aient accès à l'instruction sans discrimination ni stigmatisation[77].

57. Le Comité technique chargé de l'éducation a lancé le projet « Imagine ». Dirigé par l'Association pour le dialogue et la recherche en histoire, ce programme réunit des enfants chypriotes grecs et des enfants chypriotes turcs pour qu'ils coopèrent et qu'ils apprennent ensemble, et constitue pour les enseignants de toute l'île l'occasion d'acquérir et de pratiquer des techniques d'éducation à la paix[78].

---

[71] Voir également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14 ; et la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 et 29.

[72] Commission européenne, rapport de la Commission au Conseil, COM(2017) 372 final, 7 juillet 2017, p. 8.

[73] Voir S/2017/586, par. 26.

[74] Note verbale, datée du 9 octobre 2017, adressée par la Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales en Suisse.

[75] Voir S/2017/586, par. 27.

[76] Voir CEDAW/C/CYP/Q/8, par. 17.

[77] Voir CERD/C/CYP/CO/23-24, par. 18 et 19.

[78] Voir S/2017/586, par. 21 ; et S/2017/814, par. 39.

H. Démarche soucieuse d'équité entre les sexes

58. La résolution du Conseil de sécurité 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité a demandé à tous les intéressés d'adopter, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier : a) de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits ; b) d'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, en faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix ; et c) d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire. En outre, l'objectif de développement durable 5 appelle à garantir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, notamment en mettant fin à toutes les formes de discrimination et en garantissant la participation pleine et effective des femmes ainsi que l'égalité des chances pour les fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique.

59. S'agissant de Chypre, le Conseil de sécurité a réaffirmé, dans ses résolutions 2338 (2017) et 2369 (2017), que la participation active des groupes de la société civile, y compris les associations de femmes, était essentielle au processus politique et pouvait contribuer à assurer la viabilité de tout règlement futur. Il s'est félicité des efforts déployés par la Force pour donner effet à la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles, a prié ce dernier de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin et a instamment demandé aux pays qui fournissaient des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment d'organiser des séances de sensibilisation préalables au déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et d'autres mesures pour amener les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement.

60. Au cours de la période considérée, la Force a intensifié ses efforts visant à encourager la participation des femmes à l'instauration de la paix et à la prise de décisions politiques, en fournissant un appui ou en participant à neuf manifestations consacrées à des questions telles que la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les femmes dans un monde du travail en mutation, la participation des femmes au processus de paix, la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et le travail des femmes dans des sociétés divisées[79].

61. Toutefois, dans son dernier rapport en date sur sa mission de bons offices à Chypre, le Secrétaire général a observé que les recommandations du Comité technique sur l'égalité des sexes (créé en 2015 en réponse aux nombreuses voix appelant à mieux tenir compte de la dimension hommes-femmes dans les négociations politiques) n'avaient pas toujours été prises en compte dans les débats, et que les travaux du Comité sur les questions faisant l'objet de négociations n'avaient eu que des effets assez limités[80].

62. Le rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Force comprenait des recommandations visant à promouvoir la participation des femmes, et qui consistaient entre autres à renforcer les bureaux intégrés de la coordination des activités civiles dans le secteur, notamment pour renforcer la sensibilisation des femmes dans les communautés. Le rapport recommandait également que des efforts soient faits pour porter à 15 % le taux de femmes en uniforme dans les effectifs de la composante militaire de la Force, en vue notamment de faciliter les activités menées avec les femmes dans les communautés. Le rapport recommandait en outre que la Force continue d'aider à organiser des manifestations intercommunautaires, notant que des organisations féminines des deux parties avaient demandé que des manifestations spécifiques et des lieux de rencontre « sûrs » soient prévus dans le cadre de l'édification communautaire[81].

[79] Voir S/2017/586, par. 20.
[80] Voir S/2017/814, par. 41.
[81] Voir S/2017/1008, par. 23 à 25 et 43.

63. Dans sa liste de points et de questions concernant le huitième rapport périodique de Chypre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité l'État partie à détailler les mesures adoptées pour : a) renforcer le rôle déterminant des femmes en tant que force de paix et pour rétablir la stabilité, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité ; b) lever les obstacles empêchant la participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits ; et c) combler les lacunes bloquant la nécessaire protection de l'ensemble des femmes et des filles dans ce contexte, notamment sur le territoire échappant au contrôle général effectif de l'État partie, ces personnes étant susceptibles d'être vulnérables à l'exploitation et à des violences. Il a également demandé des informations sur les mesures prises pour assurer la continuité du fonctionnement du Comité technique de l'égalité des sexes et sur l'attention accordée à ses conclusions et ses recommandations en matière de prise en compte de la problématique hommes-femmes au cours du processus de paix[82].

IV. Conclusions

64. **Entre le 1er décembre 2016 et le 30 novembre 2017, des avancées ont été enregistrées sur la question des droits de l'homme à Chypre. Des progrès ont notamment été réalisés dans la recherche des personnes disparues, des efforts soutenus dans le domaine du dialogue et de la coopération interreligieux ont abouti à des résultats concrets en ce qui concerne l'exercice de la liberté religieuse, et les travaux des instances techniques ont avancé, en particulier en ce qui concerne l'éducation et le patrimoine culturel.**

65. **Toutefois, la division persistante de l'île entrave toujours le plein exercice de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris en ce qui concerne le droit à la vie et la question des personnes disparues, le principe de non-discrimination, la liberté de circulation, les droits patrimoniaux, la liberté de religion ou de conviction et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression, et le droit à l'éducation.**

66. **Il est indispensable de remédier aux problèmes sous-jacents et persistants en matière de droits de l'homme liés à la division de Chypre. Il est essentiel de poursuivre et de renforcer les efforts entrepris en faveur du dialogue et de la confiance mutuelle. Il est également crucial que le processus politique soit fondé sur une approche axée sur les droits de l'homme. À cet égard, les travaux menés par les initiatives intercommunautaires et la société civile revêtent une importance capitale, tout comme les consultations et la coopération entre les différents volets.**

67. **Le maintien dans le pays de capacités impartiales en matière de droits de l'homme garantirait la possibilité de constater les problèmes auxquels se heurtent les membres de toutes les communautés dans ce domaine et d'y remédier rapidement. D'autres visites de titulaires d'un mandat relevant des procédures spéciales sont encouragées, notamment en ce qui concerne les questions relatives aux minorités, les droits de l'homme des personnes déplacées, les disparitions forcées ou involontaires, et le droit à l'éducation. Il est en outre impératif que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés aient accès à l'ensemble du territoire de l'île et à toutes les personnes touchées, et qu'ils puissent bénéficier de l'entière coopération du Gouvernement de la République de Chypre et des autorités chypriotes turques.**

68. **Toutes les parties concernées sont tenues de défendre les libertés fondamentales et les droits de l'homme de tous. Il est indispensable de remédier efficacement à toutes les lacunes dans la protection des droits de l'homme et aux problèmes de droits de l'homme sous-jacents à Chypre.**

---

[82] Voir CEDAW/C/CYP/Q/8, par. 1 et 2.